



Le statut social des travailleurs indépendants

Vos droits et vos obligations

Sommaire

Quels sont les avantages du statut social ?	2
Qui peut en bénéficier ?	3
Le travailleur indépendant	3
L'aidant	3
Le conjoint aidant	3
Quelles sont vos obligations comme travailleur indépendant ?	4
Vous affilier à une caisse d'assurances sociales	4
Vous affilier à une mutualité	4
Payer des cotisations sociales	4
Quels sont vos droits ?	8
Assurance soins de santé	8
Indemnités d'incapacité de travail	8
Avantages liés à la maternité	10
Avantages de paternité et coparentalité	11
Avantages liés à l'adoption	12
Avantages liés au placement familial de longue durée	12
L'aidant proche	13
Congé de deuil	14
Pensions	14
Le droit passerelle	17
Et les allocations familiales ?	19
Contacts	20
Annexe : prestations	23

Vous êtes travailleur indépendant. Quels sont vos droits et obligations dans le cadre du statut social ?

Vous êtes conjoint aidant ? Demandez notre brochure spéciale.

Quels sont les avantages du statut social ?

Le statut social prévoit un certain nombre d'avantages :

- les soins de santé, les prestations en cas d'incapacité de travail
- l'assurance maternité, les titres-services • aide à la maternité, dispense de la cotisation du trimestre suivant l'accouchement
- le congé de paternité et de naissance
- le congé d'adoption
- le congé parental d'accueil
- l'allocation d'aidant proche
- le congé de deuil
- la pension
- le droit passerelle

Ce sont des avantages importants pour vous et votre famille !

Qui peut en bénéficier ?

Le travailleur indépendant

Vous êtes travailleur indépendant et donc normalement assujéti au statut social des travailleurs indépendants.

Un travailleur indépendant est une personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat ou d'un statut.

C'est donc quelqu'un qui n'a pas la qualité de travailleur salarié ou de fonctionnaire.

Exemples :

- commerçants, entrepreneurs, agriculteurs
- titulaires de professions libérales, médecins, infirmières, comptables, ...
- administrateurs de sociétés, associés actifs

L'aidant

Généralement, un aidant relève lui aussi du statut social des travailleurs indépendants.

Un aidant est une personne qui, en Belgique, assiste ou supplée un travailleur indépendant dans l'exercice de sa profession. Il n'est toutefois pas lié par un contrat de travail.

Un aidant ne doit pas avoir nécessairement de lien de parenté avec le travailleur indépendant.

Le conjoint aidant

Le législateur présume que le partenaire d'un travailleur indépendant (dans le cadre d'un mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale) est conjoint aidant s'il :

- aide effectivement son partenaire travailleur indépendant (régulièrement ou au moins 90 jours par an);
- ne recueille pas de revenu personnel de plus de 3.000 euros par an d'une activité professionnelle de travailleur indépendant (revenu brut diminué des frais professionnels);
- ne bénéficie ni de revenus provenant d'une autre activité professionnelle ni de revenus de remplacement qui lui assureraient une couverture sociale à part entière.

Dans ce cas, vous êtes assujéti au "maxi-statut".

Grace à ce "maxi-statut", vous relevez du statut social des travailleurs indépendants.



Vous trouverez plus d'informations concernant le conjoint aidant dans notre brochure spéciale.

Quelles sont vos obligations comme travailleur indépendant ?

Pour être en règle, vous devez respecter quelques obligations.

Vous affilier à une caisse d'assurances sociales

Où ?

Vous pouvez vous affilier à une caisse d'assurances sociales de votre choix. Les adresses figurent en annexe.

Quand ?

Vous devez être affilié à une caisse d'assurances sociales de votre choix avant le début de votre activité.

Si vous ne vous êtes pas affilié avant le début de votre activité indépendante:

- vous courrez le risque de devoir payer une amende administrative de € 500 à € 2.000;
- vous recevrez une mise en demeure vous donnant encore un délai de 30 jours.

Passé ce délai de 30 jours, si votre affiliation n'a toujours pas eu lieu, vous serez automatiquement affilié à la Caisse nationale auxiliaire.

Si vous vous êtes affilié à une caisse d'assurances sociales sans démarrer une activité professionnelle et vous demandez une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales en vue d'obtenir un titre de séjour de plus de 3 mois, vous risquez de devoir payer une amende administrative égale à 2 fois le montant de la cotisation trimestrielle provisoire d'un travailleur indépendant à titre principal en période de début d'activité.

Comment ?

En souscrivant une déclaration. Des formulaires sont disponibles à cet effet.

Si des changements interviennent dans les renseignements fournis, vous devez en informer la caisse dans les 15 jours.

Exemple : cessation de l'activité professionnelle.

Vous affilier à une mutualité

Où ?

Vous pouvez vous inscrire à une mutualité de votre choix.

Sous certaines conditions, il est possible de changer de mutualité.

Quand ?

Lors de votre affiliation à une caisse d'assurances sociales.

Payer des cotisations sociales

Combien ?

En tant que travailleur indépendant, vous payez des cotisations dont le taux correspond à un certain pourcentage de vos revenus professionnels nets. Il s'agit de vos revenus professionnels bruts, diminués des frais professionnels et des pertes. Le taux de cotisation varie en fonction de votre catégorie de cotisation et de votre revenu.

Au moment du paiement des cotisations, ces revenus ne sont pas encore connus. C'est pourquoi le calcul se fait en deux phases :

- Durant l'année de cotisation proprement dite, vous payez des cotisations provisoires sur la base de votre revenu d'il y a trois ans.
- Quand votre revenu de l'année de cotisation est connu, votre caisse d'assurances sociales régularise vos cotisations provisoires en cotisations définitives, ce qui implique que soit vous devez payer un supplément soit vous récupérez de l'argent.

Exemple:

En 2023, vous payez des cotisations provisoires sur votre revenu de 2020. Dès que votre revenu de 2023 est connu (quelque part dans le courant de 2025), votre caisse d'assurances sociales calculera le montant de vos cotisations définitives pour 2023. C'est à ce moment-là que sera effectuée la régularisation, ce qui implique que soit vous devrez payer un supplément soit vous récupérez de l'argent.

Si vous vous attendez à ce que votre revenu de l'année de cotisation soit supérieur à celui d'il y a trois ans, vous pouvez alors payer des cotisations provisoires plus élevées. Vous évitez ainsi, lors de la régularisation, de devoir payer un gros supplément.

Si vous vous attendez à ce que votre revenu de l'année de cotisation soit inférieur à celui d'il y a trois ans, vous pouvez alors payer des cotisations provisoires moins élevées. Mais vous ne pouvez pas le faire comme ça. Votre caisse d'assurances sociales doit marquer son accord. Vous devez prouver la diminution de votre revenu au moyen d'éléments objectifs (maladie, intervention CPAS, faillite, ...).

Attention! Si vous avez réduit à tort vos cotisations provisoires, vous devrez payer des majorations lors du décompte final.

Les indépendants à titre principal, les primostarters et les conjoints aidants paient toujours une cotisation minimum, même si leurs revenus professionnels sont moins élevés. Leur cotisation réduite ne peut jamais être inférieure à cette cotisation minimum.

Quand et à qui ?

Chaque trimestre, vous payez à la caisse d'assurances sociales une cotisation qui couvre également les frais d'administration.

Et le travailleur indépendant débutant ... ?

Les indépendants débutants n'ont encore aucun revenu qui date de trois ans. Ils paient des cotisations provisoires fixées légalement. Le plus sûr, en tant qu'indépendant débutant, c'est d'élaborer avec votre caisse un régime de cotisations adapté. Vous pouvez ainsi éviter que des montants élevés vous soient réclamés lors de la régularisation.

La cotisation sociale minimum des travailleurs indépendants à titre principal débutants (les 'primostarters') est inférieure pour les quatre premiers trimestres à celle des autres travailleurs indépendants à titre principal. Ainsi, ils paient moins de cotisations sociales pour ces quatre premiers trimestres si leurs revenus sont limités. Ils bénéficient en outre d'une réduction supplémentaire sur la cotisation du premier trimestre d'activité.

A partir du 1er octobre 2022, la cotisation minimum réduite est appliquée pour les huit premiers trimestres si vous exercez une activité professionnelle artistique indépendante et si vous êtes titulaire d'une déclaration d'indépendant.

Ces primostarters doivent remplir 2 conditions :

- être travailleur indépendant à titre principal;
- ne pas avoir été un travailleur indépendant à titre principal ou un travailleur indépendant à titre principal assimilé à un travailleur indépendant à titre complémentaire à aucun moment pendant les vingt trimestres précédant le début ou la reprise de l'activité indépendant.

A partir du 1er janvier 2023, vous êtes également primostarter pour les quatre premiers trimestres si vous reprenez votre activité indépendante à titre principal après ou pendant une période d'incapacité de travail ou d'invalidité pour laquelle vous avez bénéficié d'au moins deux trimestres consécutifs d'assimilation pour maladie.

Activités complémentaires

Une activité de travailleur indépendant peut être exercée à titre principal ou à titre complémentaire. Les cotisations dues pour les activités complémentaires peuvent être moins élevées.

Demandez notre brochure consacrée à ce thème.

Certaines personnes dont les revenus sont plutôt réduits peuvent demander à être assimilées à des titulaires d'activités complémentaires, même si, en réalité, elles exercent leur activité à titre principal. Un premier groupe se compose de ceux qui bénéficient de droits au moins équivalents dans un autre régime de sécurité sociale: les personnes mariées, les veuves et les veufs.

Certains mandataires politiques entrent eux aussi en ligne de compte. Ces personnes ne constituent dès lors pas de droits sociaux propres.

Étudiants

Les étudiants entre 18 et 25 ans qui exercent une activité indépendante, peuvent demander le statut d'étudiant-indépendant. Vous ne payez pas de cotisations ou vous payez des cotisations réduites si vos revenus restent limités. Mais dans ce cas vous n'avez pas de droits sociaux propres.

Dispense de cotisations

Si vous n'êtes pas en mesure de payer vos cotisations sociales, vous pouvez demander une dispense de cotisations (pour une activité à titre principal). La dispense de cotisations peut être accordée en totalité ou en partie.

Vous pouvez demander cette dispense pour les cotisations provisoires ou pour le supplément de cotisations dû à la suite d'une régularisation du revenu professionnel.

Les périodes pour lesquelles vous bénéficiez d'une dispense de cotisations, n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de votre pension.

Vous devez démontrer que vous vous trouvez temporairement dans une situation financière ou économique difficile qui vous empêche de payer vos cotisations.

Vous devez introduire votre demande dans un délai de 12 mois. Vous vous lancez en tant qu'indépendant ? Alors vous devez attendre jusqu'au cinquième trimestre d'assujettissement avant de pouvoir demander une dispense des cotisations provisoires pour vos quatre premiers trimestres d'assujettissement.

Vous pouvez demander la dispense de cotisations de 2 façons différentes :

En ligne

Via le [service en ligne](#) sur le site portail de la Sécurité sociale.

Auprès de votre caisse d'assurances sociales

- Demandez le formulaire standard à votre caisse d'assurances sociales.
- Complétez le formulaire.
- Renvoyez-le, par lettre recommandée, à votre caisse d'assurances sociales ou remettez-le lui sur place contre accusé de réception.

Votre caisse d'assurances sociales transférera votre dossier au service Dispense de cotisations de l'INASTI.

La décision vous sera envoyée par lettre recommandée.

Retrouvez plus d'informations sur la dispense de cotisations sur [notre site web](#).

Quels sont vos droits ?

Le travailleur indépendant qui remplit ses obligations a tous les atouts en main pour bénéficier des avantages du régime : assurance soins de santé, indemnités d'incapacité de travail, assurance maternité, congé de paternité et de naissance, congé d'adoption, congé parental d'accueil, allocation d'aidant proche, congé de deuil, pension et droit passerelle.

Assurance soins de santé

Pour qui ?

Vous-même, mais aussi votre conjoint et vos enfants, pouvez avoir accès à cette assurance.

Quelques autres catégories, comme par exemple les conjoints survivants de travailleurs indépendants et les travailleurs indépendants pensionnés, ont la possibilité d'y recourir.

Conditions ?

Pour pouvoir prétendre à l'assurance légale "frais de maladie", vous devez :

- être affilié à une mutualité
- avoir payé les cotisations de la deuxième année civile qui précède celle au cours de laquelle les prestations de santé ont été liquidées

Droits ?

En votre qualité de travailleur indépendant, vous êtes assuré contre les petits risques (la consultation des médecins, les médicaments, la kinésithérapie, ...) et les gros risques (les hospitalisations, les opérations, ...).

L'assurance maladie ne couvre cependant pas tous vos frais médicaux. Vous devez supporter une partie de ceux-ci. C'est ce que l'on appelle le ticket modérateur. Lorsque le ticket modérateur dépasse un certain plafond (qui dépend du revenu du ménage), la quote-part personnelle

est remboursée complètement. C'est ce que l'on appelle le Maximum à facturer.

Plusieurs catégories d'indépendants peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une intervention majorée, notamment les veuves et les veufs, les invalides, les pensionnés, les orphelins, les personnes bénéficiant du droit de passerelle, de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'une allocation d'handicapé et les enfants handicapés qui donnent droit à des allocations familiales majorées.

Indemnités d'incapacité de travail

Qui ?

En tant que travailleur indépendant, vous êtes également assuré contre l'incapacité de travail et vous pouvez prétendre aux indemnités prévues.

Conditions ?

Vous devez à cet effet :

- être affilié à une mutualité
- avoir accompli un stage de 6 mois (ou être dispensé de ce stage)
- avoir payé vos cotisations sociales (ou en être dispensé)
- faire compléter et signer le certificat d'incapacité de travail par votre médecin-traitant
- faire reconnaître votre état d'incapacité de travail dans les 7 jours par votre mutualité

Etat d'incapacité de travail

L'incapacité de travail primaire

Si vous avez des problèmes de santé qui vous obligent à mettre fin à l'activité professionnelle exercée jusqu'alors, vous êtes en phase d'incapacité de travail primaire.

L'invalidité

Si vous êtes incapable d'exercer non seulement votre propre activité professionnelle mais aussi toute autre, on parle d'invalidité.

Pour reconnaître l'invalidité, on tient compte de votre situation, de votre dossier médical et de votre formation professionnelle. Votre âge, vos capacités réelles de rééducation professionnelle et l'utilisation de moyens techniques peuvent également avoir une incidence sur l'évaluation.

Lorsque votre situation s'améliore, mais que vous faites une rechute dans une période de moins de 3 mois, la période d'invalidité se prolonge.

Droits ?

Votre droit aux indemnités peut changer en fonction de la période d'incapacité de travail. Il existe trois périodes :

L'incapacité primaire non indemnisable

Si vous êtes reconnu incapable de travailler durant moins de 8 jours, vous n'aurez droit à aucune indemnité.

L'incapacité primaire indemnisable

Il s'agit de la première année d'incapacité de travail au cours de laquelle vous percevez une indemnité. Périodes d'incapacité de travail de plus de sept jours sont indemnisées à partir du premier jour.

L'invalidité

Cette période prend cours après l'année dont question ci-avant (donc à partir de la deuxième année d'incapacité de travail).

Aide d'une tierce personne

Vous pouvez demander la reconnaissance de la nécessité de l'aide d'une tierce personne auprès de votre mutualité, si vous éprouvez des difficultés à accomplir les actes courants de la vie journalière. C'est possible à partir du quatrième mois d'incapacité de travail. Dans ce cas vous avez droit à une indemnité complémentaire.

Prime de rattrapage

Si vous étiez en incapacité de travail depuis au moins un an au 31 décembre de l'année précédente et si vous êtes encore en incapacité de travail au mois de mai de l'année en cours, vous avez droit à une indemnité complémentaire au mois de mai.

Montants ?

En cas d'incapacité de travail, vous avez droit, sous certaines conditions, à une indemnité journalière (montant forfaitaire indexé). Votre situation familiale détermine le montant.

Dans certains cas, le titulaire qui a pu obtenir l'assimilation d'une période de non-activité pour cause d'incapacité de travail ou d'invalidité, avec une période d'activité (cessation de travail), touche plus que celui qui ne bénéficie pas de l'assimilation.

Vous trouverez les montants exacts dans le tableau en annexe.

Après l'âge de la pension

Si vous poursuivez vos activités professionnelles en tant que travailleur indépendant au-delà de l'âge légal de la pension, vous avez droit aux

six premiers mois de la période d'incapacité primaire, à condition que vous payiez des cotisations sociales équivalentes à celles d'un travailleur indépendant à titre principal et que vous ne bénéficiiez pas d'une pension de retraite.

Dans les autres cas, votre indemnité vous est refusée après l'âge légal de la pension.

Refus et réduction

Votre indemnité vous sera aussi refusée dans d'autres situations, par exemple lorsque vous poursuivez personnellement votre activité professionnelle.

Vous risquez aussi de perdre vos droits pour une période déterminée en cas de négligence, de dol ou de falsification de documents.

Dans d'autres situations encore, votre indemnité peut être diminuée, par exemple lorsque vous cumulez avec d'autres indemnités.

Déclaration tardive

Si vous avez plus d'un mois de retard dans votre déclaration ou que vous êtes à nouveau en retard durant la même période d'incapacité de travail (y compris prolongation ou rechute), un montant de 10 % est retenu sur le montant des indemnités. Cette sanction peut être levée sous certaines conditions.

Pour éviter les problèmes, il est préférable :

- de donner suite à toute convocation pour un examen de contrôle ; si cela s'avère impossible, vous devez le faire savoir et rester à disposition
- d'avertir la mutualité de toute modification dans les renseignements communiqués, des changements d'adresse et surtout de la reprise de vos activités professionnelles

Maladies professionnelles

Le statut social des travailleurs indépendants ne couvre pas les maladies professionnelles. Cependant les indépendants malades suite à une exposition à l'amiante peuvent s'adresser au Fonds amiante pour une indemnisation spécifique.

Pour plus d'informations : www.afa.fgov.be

Avantages liés à la maternité

Période de repos de maternité

Au terme de leur grossesse, les travailleuses indépendantes et les aidantes peuvent prétendre à une période de congé indemnisé. Pendant cette période, la mère ne peut exercer aucune activité professionnelle.

Mais en cas de repos de maternité à mi-temps, elle peut travailler à mi-temps.

La période de repos de maternité compte 12 semaines :

- Période de repos obligatoire : 1 semaine avant plus 2 semaines après l'accouchement
- Période de repos facultative : 9 semaines à temps plein ou 18 semaines à mi-temps à fixer librement dans un laps de temps déterminé (dans les 2 semaines avant le repos obligatoire avant l'accouchement ou après le repos obligatoire après l'accouchement jusqu'à 38 semaines après l'accouchement) en diverses tranches de 7 jours civils.

En cas de naissance multiple, une semaine supplémentaire de repos facultatif à temps plein ou 2 semaines supplémentaires de repos facultatif à mi-temps sont accordées.

Dans le cas d'une hospitalisation prolongée du nouveau-né, le repos de maternité peut être prolongé du nombre de semaines complètes d'hospitalisation de l'enfant (maximum 24 semaines en cas de repos à temps plein et 48 semaines en cas de repos à mi-temps).

Allocation de maternité

Pendant la période de repos de maternité, les travailleuses indépendantes et les aidantes ont droit à une allocation de maternité, un montant fixe par semaine. Durant les 4 premières semaines, vous percevez un montant plus élevé.

Un premier versement aura lieu au plus tard le trentième jour calendrier à compter du premier jour du repos de maternité, pour chaque semaine de repos de maternité déjà prise. Le paiement sera ensuite mensuel (au plus tôt le troisième dernier jour ouvrable de chaque mois civil et au plus tard le cinquième jour calendrier du mois civil suivant).

Conditions ?

- être affiliée à une mutualité
- avoir accompli un stage de 6 mois (ou être dispensé de ce stage)
- avoir payé vos cotisations sociales (ou en être dispensé)
- mettre fin à toute activité professionnelle pendant la période de repos de maternité (en cas de repos de maternité à mi-temps, la mère peut travailler à mi-temps)

Pour plus de détails, prenez contact avec votre mutualité.

Titres-services : Aide à la maternité

Les jeunes mères (indépendantes, aidantes, conjointes aidantes) ont droit, après l'accouchement, à 105 titres-services gratuits.

Cette mesure se situe dans le cadre de ce qui est appelé "les prestations favorisant la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale des travailleurs indépendants". Les titres-services permettent uniquement de rétribuer des prestations "d'aide dans les tâches ménagères".

Vous ne devez pas introduire de demande vous-même. Après votre accouchement, votre caisse d'assurances sociales vous demandera si vous souhaitez les titres-services et vous les fera parvenir. Vous ne devez rien payer personnellement.

Dispense après accouchement

Les mères indépendantes ne doivent pas payer la cotisation du trimestre suivant l'accouchement. Votre caisse d'assurances sociales octroie automatiquement cette dispense. Vous ne devez entreprendre aucune démarche.

Avantages de paternité et coparentalité

Congé de paternité et de naissance

En tant que père ou coparent, vous pouvez, après la naissance de l'enfant, interrompre temporairement votre activité professionnelle indépendante. Durant cette période, vous percevez une allocation.

La durée de votre congé de paternité et de naissance ne dépasse pas 20 jours ou 40 demi-jours.

Vous devez prendre ce congé dans les 4 mois qui suivent la naissance.

Allocation de paternité et de naissance

Pour chaque jour ou demi-jour de votre congé de paternité et de naissance, vous percevez une allocation.

L'allocation de paternité et de naissance est versée en une seule fois, à la fin du mois qui suit le mois au cours duquel votre congé de paternité ou de naissance prend fin.

Titres-services dans le cadre de l'aide à la naissance

Si vous ne prenez pas entièrement votre congé de paternité et de naissance (jusque maximum 8 jours ou 16 demi-jours), l'achat de 15 titres-services est alors remboursé si vous prouvez que vous avez acheté ces 15 titres-services.

Pour qui ?

Ces avantages valent pour le père ou le coparent.

Lorsque la filiation légale est connue à l'égard d'une autre personne que la mère, alors seule cette personne peut bénéficier du congé.

Lorsque la filiation légale n'est pas connue, alors seule la personne qui cohabite légalement ou au moins trois ans de fait avec la mère peut bénéficier du congé.

Demande

Vous introduisez votre demande auprès de votre caisse d'assurances sociales.

La demande doit être introduite avant la fin du trimestre qui suit le trimestre de la naissance.

Si votre enfant est né au cours du dernier mois d'un trimestre (mars, juin, septembre ou décembre), vous disposez d'un mois supplémentaire pour introduire votre demande.

Avantages liés à l'adoption

Si, en tant qu'indépendant, vous adoptez un enfant mineur, vous avez droit au congé d'adoption. C'est une période de repos indemnisée lorsque vous accueillez votre enfant dans votre ménage.

Vous ne pouvez exercer aucune activité professionnelle au cours de cette période.

En cas d'adoption internationale, votre congé d'adoption peut commencer plus tôt, afin d'aller

chercher votre enfant dans son pays d'origine.

Vous devez:

- être affiliée à une mutualité
- avoir accompli un stage de 6 mois (ou être dispensé de ce stage)
- avoir payé vos cotisations sociales (ou en être dispensé)

Le congé d'adoption commence, au plus tard, 2 mois après l'inscription de l'enfant à votre adresse.

Le congé d'adoption s'étend au maximum sur 6 semaines pour chaque parent adoptif (8 semaines en cas d'adoption simultanée de plusieurs enfants mineurs).

Il s'y ajoutent encore 3 semaines, pour le parent adoptif unique ou pour les deux parents adoptifs ensemble.

En cas d'adoption d'un enfant handicapé, la durée maximale est doublée pour chaque parent adoptif.

Vous n'êtes pas obligé de prendre le nombre maximal de semaines. Mais votre congé d'adoption doit compter au moins une semaine complète ou être un multiple d'une semaine.

Pendant le congé d'adoption, vous avez droit à l'allocation d'adoption (montant fixe). Elle est payée en une fois par votre mutualité et ce au plus tard dans le mois du début du congé d'adoption.

Pour plus de détails, prenez contact avec votre mutualité.

Avantages liés au placement familial de longue durée

Si, en tant que travailleur indépendant, vous accueillez un enfant mineur dans votre famille à l'occasion d'un placement familial de longue du-

rée, vous avez droit au congé parental d'accueil. C'est une période de repos indemnisée lorsque vous accueillez l'enfant dans votre ménage.

Vous ne pouvez exercer aucune activité professionnelle au cours de cette période.

Vous devez :

- être affiliée à une mutualité
- avoir accompli un stage de 6 mois (ou être dispensé de ce stage)
- avoir payé vos cotisations sociales (ou en être dispensé)

Le congé parental d'accueil commence, au plus tard, 12 mois après l'inscription de l'enfant à votre adresse.

Le congé s'étend au maximum sur 6 semaines pour chaque parent d'accueil (8 semaines si plusieurs enfants sont accueillis simultanément).

Il s'y ajoutent encore 3 semaines, pour l'unique parent d'accueil ou pour les deux parents d'accueil ensemble.

En cas d'accueil d'un enfant handicapé, la durée maximale est doublée pour chaque parent d'accueil.

Vous n'êtes pas obligé de prendre le nombre maximal de semaines. Mais votre congé parental d'accueil doit compter au moins une semaine complète ou être un multiple d'une semaine.

Pendant le congé parental d'accueil, vous avez droit à l'allocation de congé parental d'accueil (montant fixe). Elle est payée en une fois par votre mutualité et ce au plus tard dans le mois du début du congé parental d'accueil.

Pour plus de détails, prenez contact avec votre mutualité.

L'aidant proche

Lorsque vous interrompez temporairement votre activité indépendante pour vous occuper d'un proche, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, d'une allocation : "l'allocation d'aidant proche".

Les types de soins qui entrent en ligne de compte :

- soins prodigués à une personne gravement malade ;
- soins palliatifs ;
- soins prodigués à un enfant handicapé de moins de 25 ans.

Un certificat médical doit attester la maladie grave ou la situation palliative. Le handicap de votre enfant doit remplir un certain nombre de conditions.

La personne gravement malade ou la personne qui nécessite des soins palliatifs peut être :

- votre partenaire (conjoint ou cohabitant légal)
- un parent ou allié jusqu'au deuxième degré
- toute personne qui habite officiellement à votre adresse

Vous devez interrompre, au moins un mois, votre activité, sauf si la personne soignée décède plus tôt.

L'allocation d'aidant proche est un montant forfaitaire mensuel. Si vous réduisez au moins de moitié vos activités, l'allocation s'élève alors à la moitié de l'allocation octroyée en cas d'interruption complète. Vous trouvez les montants exacts à l'arrière de cette brochure.

Par demande, l'allocation est payée tout au plus pour 6 mois. Vous pouvez introduire plusieurs demandes mais sur l'ensemble de votre carrière, l'octroi de l'allocation ne peut dépasser les 12 mois.

Si vous recevez une allocation complète pendant trois mois successifs, vous pouvez alors également recevoir, dans certains cas, une dispense des cotisations d'un trimestre. Vous pouvez en bénéficier tout au plus 4 fois durant toute votre carrière.

Pendant le trimestre pour lequel vous bénéficiez de la dispense, vous conservez vos autres droits de sécurité sociale, tels que vos droits à pension.

Vous introduisez votre demande d'allocation d'aide proche auprès de votre caisse d'assurances sociales. En principe, vous devez introduire votre demande avant d'interrompre vos activités. Dans le cas contraire, la période pour laquelle vous recevez une allocation peut alors être écourtée.

Congé de deuil

Si vous interrompez temporairement votre activité indépendante après le décès d'un membre de la famille, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, de l'allocation 'congé de deuil'.

Vous avez droit au congé de deuil en cas de décès de :

- votre conjoint ou de votre partenaire cohabitant
- votre enfant naturel ou adoptif
- l'enfant naturel ou adoptif de votre conjoint ou partenaire cohabitant
- votre enfant placé (placement de longue durée)
- l'enfant placé (placement de longue durée) de votre conjoint ou partenaire cohabitant

La durée du congé de deuil est de maximum 10 jours. Vous disposez d'un an pour prendre ce congé. Ces jours ne doivent pas nécessairement être pris de manière consécutive.

Vous introduisez votre demande d'allocation auprès de votre caisse d'assurances sociales et ce, dans l'année qui suit le jour du décès.

Pour chaque jour de congé de deuil, vous percevez une allocation. Votre caisse d'assurances sociales la verse en une seule fois, à la fin du mois qui suit le mois au cours duquel le congé de deuil prend fin.

Pensions

Vous arrivez au terme d'une carrière professionnelle de travailleur indépendant et vous souhaitez prendre votre retraite. Vos droits à la pension sont inscrits dans le statut social des travailleurs indépendants.

Qui entre en ligne de compte ?

Tout d'abord vous-même, en votre qualité de travailleur indépendant.

Votre conjoint survivant ou votre ex-conjoint peuvent eux aussi se voir allouer une pension.

Types ?

Le régime des pensions est assez complexe. Il est important que vous sachiez qu'il en existe plusieurs types.

La pension de retraite

Pour qui ?

Chaque personne ayant exercé une activité de travailleur indépendant au cours de sa carrière a des droits à la pension.

Il peut s'agir d'une:

- pension au taux de ménage
- pension d'isolé

Conditions ?

Vous devez :

- avoir atteint l'âge de la pension, soit 65 ans ; l'âge de pension sera porté à 66 ans à partir du 1er février 2025 et à 67 ans à partir du 1er février 2030;

- introduire une demande (auprès de l'administration communale ou directement auprès de l'INASTI, ou encore par internet via le site www.demandepension.be, maximum 1 an à l'avance), sauf lorsque l'INASTI examine vos droits automatiquement;
- justifier de l'existence d'une carrière professionnelle.

Montant ?

Le montant de votre pension dépend de votre carrière comme travailleur indépendant. Le calcul en est assez complexe. L'un des éléments pris en considération est le revenu professionnel. Vous trouverez des données plus précises sur les montants de pension en annexe.

Y a-t-il une pension minimum ?

Le régime prévoit également une pension minimum. Vous devez prouver toutefois une carrière égale à au moins 2/3 d'une carrière complète soit comme travailleur indépendant, soit comme travailleur indépendant et salarié, en Belgique et à l'étranger.

La pension peut-elle être anticipée ?

Vous pouvez en principe bénéficier d'une pension de retraite avant l'âge de la pension, à condition de remplir des conditions d'âge minimum et de carrière minimum, qui varient selon le moment où votre pension prend cours effectivement et pour la première fois.

La pension peut être anticipée à partir de l'âge de 63 ans à condition que vous puissiez justifier d'une carrière de 42 ans au moins.

A ces conditions, des dérogations (notamment, en cas d'une longue carrière) et des mesures transitoires sont prévues.

 Vous trouverez plus d'informations dans notre brochure spéciale sur les pensions.

La pension de survie

La pension de survie est l'avantage de pension qui est alloué après le décès du travailleur indépendant.

Pour qui ?

Le conjoint survivant a droit à une pension de survie. Cela ne vaut pas pour celui qui est divorcé.

Conditions ?

- avoir été marié(e) au moins un an avec la personne décédée ou avoir été marié(e) moins d'un an avec la personne décédée mais avoir préalablement cohabité légalement avec celle-ci de sorte que la durée ininterrompue et cumulée de la cohabitation légale et du mariage atteint au moins un an, sauf s'il y a un enfant à charge, en cas d'accident et dans d'autres cas particuliers
- avoir atteint un âge minimum qui dépend du moment du décès. Cet âge est fixé à 49 ans si le décès survient en 2023. L'âge minimum est progressivement relevé et sera de 50 ans en cas de décès à partir du 1er janvier 2025. Si vous ne remplissez pas cette condition d'âge, vous pouvez bénéficier d'une allocation de transition pendant 18 mois. La durée est de 36 mois s'il y a un enfant à charge au moment du décès et de 48 mois si cet enfant à charge a moins de 13 ans ou est porteur d'un handicap.
- ne pas être exclu(e) de la succession de la personne décédée en raison de délits commis envers elle

Montant ?

Le montant est fonction de la carrière professionnelle du conjoint décédé.

Un minimum est également prévu (voir annexe).

La pension de conjoint divorcé

En cas de divorce, l'ex-conjoint peut lui aussi se voir allouer une pension.

Celle-ci est calculée en fonction de l'activité professionnelle prouvée que l'ex-conjoint a exercée en qualité de travailleur indépendant pendant le mariage.



Vous trouverez plus d'informations dans notre brochure spéciale sur les pensions.

La pension de conjoint séparé de corps ou de fait

Le conjoint séparé peut se voir allouer une partie de la pension de l'autre conjoint.

Païement de la pension

Sauf exceptions, pour que la pension puisse être payée, il faut respecter des conditions en matière de :

- déclaration, lorsque celle-ci est obligatoire
- activité professionnelle
- bénéfice d'autres revenus de remplacement

Conditions ?

Déclaration

Vous devez obligatoirement faire une déclaration de votre activité ou du bénéfice de prestations sociales dans les cas suivants :

- Vous devez déclarer, avant le premier paiement de la pension, l'exercice de l'activité professionnelle ou le bénéfice de prestations sociales, de préférence sur un formulaire spécial.
- Vous devez déclarer préalablement, de préférence sur un formulaire spécial :
 - l'exercice d'une activité scientifique ou artistique;

- l'exercice d'un mandat, d'une charge, d'un office en Belgique ou à l'étranger;
- l'exercice d'une activité professionnelle à l'étranger;
- le bénéfice de prestations sociales à l'étranger.

Déclarer préalablement signifie que la déclaration doit être faite avant le début de l'exercice de l'activité ou du bénéfice de prestations sociales, et au plus tard dans les 30 jours qui suivent.

Activité professionnelle

Pour obtenir le paiement de la pension, vous devez, soit :

- mettre fin à toute activité professionnelle;
- poursuivre une activité professionnelle en limitant vos revenus à certains plafonds indexés annuellement (voir annexe).

Sanctions

La condition relative à la limitation des revenus doit être scrupuleusement respectée. Des sanctions sont en effet prévues lorsque tel n'est pas le cas.

- Le paiement de la pension est suspendu tant que vous n'avez pas rempli l'obligation de déclaration relative à l'activité professionnelle, lorsque celle-ci est requise.
- Si le revenu professionnel dépasse le montant autorisé, le paiement de la pension est suspendu pour l'année civile concernée à concurrence du pourcentage de dépassement du montant autorisé.

Vous continuez à travailler comme indépendant

Sont pris en considération, les revenus professionnels nets de l'année concernée, c'est-à-dire les revenus professionnels bruts diminués des charges professionnelles et, le cas échéant, des pertes professionnelles.

Pour plus de détails, reportez-vous à l'annexe.

Vous continuez à travailler comme salarié

Si vous travaillez comme salarié du secteur public ou du secteur privé ou exercez un mandat, une charge ou un office, votre revenu brut (c'est-à-dire salaire, pécule de vacances, prime de fin d'année, ...) ne peut dépasser un certain montant.

Les exigences en matière de déclaration d'activité en régime salarié sont similaires à celles en vigueur en régime indépendant.

La déclaration faite au Service fédéral des Pensions (SFP) est valable vis-à-vis de l'INASTI et vice-versa.

Vous êtes scientifique ou artiste

La création d'œuvres scientifiques ou artistiques est autorisée, quels que soient les revenus produits. Elle ne peut toutefois pas influencer le marché du travail et vous ne pouvez avoir la qualité de commerçant.

Exceptions

Vous pouvez cumuler votre pension et des revenus professionnels sans limite :

- si vous avez 65 ans (ou plus) et que vous bénéficiez d'une pension de retraite
- si à la date de prise de cours effective de votre (première) pension de retraite anticipée, vous prouvez une carrière d'au moins 45 années
- si vous bénéficiez d'une allocation de transition

Bénéfice d'autres revenus de remplacement

Sauf si vous bénéficiez uniquement d'une pension de survie ou d'une allocation de transition, vous ne pouvez pas cumuler votre pension avec d'autres revenus de remplacement tels que l'allocation de chômage ou d'incapacité de travail.



Vous trouverez plus d'informations dans notre brochure spéciale sur les pensions.

La pension complémentaire

Vous pouvez, en plus de votre pension légale, vous constituer une pension libre complémentaire d'indépendant (PLCI).

Dans certaines conditions et limites, la PLCI peut être combinée avec une pension complémentaire pour dirigeant d'entreprise (si vous êtes un indépendant en société) ou avec une pension complémentaire pour personne physique (si vous êtes indépendant en dehors d'une société). Pour en savoir plus, contactez votre courtier ou votre compagnie d'assurance.



Vous trouverez les formulaires pour la pension légale à l'administration communale, à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ou au Service fédéral des Pensions, qui pourront aussi vous fournir d'autres informations.

Le droit passerelle

Qui peut en bénéficier ?

- les indépendants, les aidants et les conjoints aidants qui ont été forcés d'interrompre leur activité pour l'une des raisons suivantes :
 - faillite
 - calamité naturelle
 - incendie
 - détérioration
 - allergie
 - décision d'un acteur économique tiers ou événement ayant des impacts économiques

- les travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants qui éprouvent des difficultés économiques et cessent officiellement toute activité indépendante, à condition qu'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes:
 - recevoir un revenu d'intégration du CPAS
 - avoir obtenu de l'INASTI une dispense du paiement des cotisations sociales dans les douze derniers mois
 - disposer d'un revenu qui ne dépasse pas le revenu minimum pour les travailleurs indépendants à titre principal, tant pendant l'année de la cessation que pendant l'année précédente

Conditions

- avoir sa résidence principale en Belgique;
- avoir été assujéti dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants au cours du trimestre de l'interruption ou de la cessation de l'activité et durant les trois trimestres antérieurs;
- avoir été redevable, au cours de la période qui précède, des cotisations dues pour une activité indépendante exercée à titre principal principal ou en qualité de conjoint aidant;
- avoir effectivement versé des cotisations ou accumulé des droits à pension pendant au moins quatre trimestres au cours de la période de seize trimestres précédant le trimestre suivant celui de l'interruption ou de la cessation;
- uniquement en cas de cessation pour raisons économiques dans une situation de bas revenus (donc pas en cas de revenu d'intégration ou de dispense de cotisations) si vous êtes gérant, administrateur ou associé actif d'une société : au moment de la cessation, une procédure de dissolution et de liquidation de la (ou des) société(s) a été entamée et les avantages patrimoniaux qui en résultent ne peuvent pas dépasser un montant donné.

Avantages

- le maintien de vos droits en matière de soins de santé et d'indemnités d'incapacité de travail, d'invalidité et de maternité durant quatre trimestres au maximum, sans paiement de cotisations;
- une prestation mensuelle durant douze mois au maximum (vous pouvez trouver les montants exacts dans le tableau en annexe).

Au cours de votre carrière, vous pouvez demander le droit passerelle à plusieurs reprises.

Vous bénéficiez d'un paquet de base de douze mois de prestations et de quatre trimestres de maintien de certains droits sociaux. Celui-ci peut être complété par des mois et des trimestres supplémentaires en fonction du nombre de trimestres pour lesquels des droits à pension ont été constitués entre l'interruption précédente et la nouvelle interruption ou cessation.

Pour chaque interruption ou cessation, la durée du droit passerelle est limitée à maximum douze mois de prestations et quatre trimestres de maintien de certains droits sociaux.

Cumul avec une activité professionnelle ou un revenu de remplacement

- Le cumul avec une activité professionnelle n'est possible que si vous avez complètement interrompu toutes vos activités professionnelles pendant au moins un mois civil complet. Pour chaque mois civil complet au cours duquel aucune activité professionnelle n'a été exercée, vous pouvez ensuite cumuler la prestation de droit passerelle avec une activité professionnelle pendant une période d'un mois. Le cumul est limité dans le temps à trois mois maximum. Au cours de cette période, la prestation est également réduite de manière dégressive de 25 %, 50 % et 75 % respectivement.

- Le cumul avec un revenu de remplacement est possible tant que la somme de la prestation de droit passerelle et de l'autre revenu de remplacement ne dépasse pas la prestation de droit passerelle. En cas de dépassement, le montant du droit passerelle sera diminué. Le cumul n'est pas limité dans le temps.



Pour la demande et plus d'informations, vous pouvez vous adresser à votre caisse d'assurances sociales.

Et les allocations familiales ?

Les compétences en matière d'allocations familiales, d'allocation de naissance et de prime d'adoption ont été transférées aux Communautés. En Région de Bruxelles-Capitale, ces compétences reviennent à la Commission communautaire commune. Chacune des entités a son propre régime.

Le lieu du domicile de votre enfant détermine qui paie les allocations familiales :

- en Flandre : www.groeipakket.be
- en Wallonie : www.aviq.be
- en Communauté germanophone : www.ostbelgienfamilie.be
- en Région de Bruxelles-Capitale : www.iriscare.brussels

Contacts

Caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

- GROUP S
Rue des Ursulines 2 • 1000 Bruxelles
T +32 2 555 15 20 • F +32 2 555 15 45
infocas@groups.be
- XERIUS
Brouwersvliet 4 • 2000 Anvers
T +32 10 75 31 80
info@xerius.be
- LIANTIS caisse d'assurances sociales asbl
Quai de Willebroeck 37 • 1000 Bruxelles
T +32 2 212 22 30
info@liantis.be
- PARTENA PROFESSIONAL
Rue des Chartreux 45 • 1000 Bruxelles
Adresse postale: Partena Professional
B.P. 21000 - 1000 Bruxelles
T +32 2 549 79 40 • F +32 2 223 73 79
independant@partena.be
- ACERTA
Buro & Design Center
Esplanade du Heysel B.P. 65 • 1020 Bruxelles
T +32 10 23 59 22
<https://www.acerta.be/fr/maquestion>
- SECUREX INTEGRITY
Adresse postale: Verenigde-Natieslaan 1 •
Gand
T +32 78 05 90 18
mybusiness@securex.be
- AVIXI caisse d'assurances sociales asbl
Zeutestraat 2B • 2800 Mechelen
T +32 15 45 12 60
info@avixi.be
- UCM
Chaussée de Marche 637 (Nationale 4) •
5100 Namur (Wierde)
Adresse postale: B.P. 38 - 5100 Namur (Jambes)
T +32 81 32 06 11 • F +32 81 30 74 09
cas@ucm.be
- CAISSE NATIONALE AUXILIAIRE
D'ASSURANCES SOCIALES POUR
TRAVAILLEURS INDEPENDANTS
Quai de Willebroeck 35 • 1000 Bruxelles
T +32 2 546 45 21
mailcnh@rsvz-inasti.fgov.be

Les services de la Caisse nationale sont décentralisés et assurés dans chaque bureau régional de l'INASTI.

Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI)

Administration centrale

Quai de Willebroeck 35 • 1000 Bruxelles

T 0800 12 018

Si vous téléphonez de l'étranger: + 32 2 546 42 11

info@rsvz-inasti.fgov.be

Bureaux régionaux

- ANVERS
Oudaan 8-10 • 2000 Antwerpen
T +32 3 224 46 11
- BRABANT FLAMAND
Vaartstraat 54 • 3000 Leuven
T +32 16 31 47 11
- BRABANT WALLON
Chaussée de Bruxelles 49 • 1300 Wavre
T +32 10 68 55 11
- BRUXELLES-CAPITALE
Quai de Willebroeck 35 • 1000 Bruxelles
T +32 2 546 42 11
- FLANDRE OCCIDENTALE
Abdijbekepark 2 • 8200 Brugge
T +32 50 30 53 11
- FLANDRE ORIENTALE
Koningin Fabiolalaan 116 • 9000 Gent
T +32 9 379 49 11
- HAINAUT
Rue de la Halle 1 • 7000 Mons
T +32 65 37 54 11
- LIEGE
Rue Paradis 50 bte 11 • 4000 Liège
T +32 4 241 50 11
- LIMBOURG
Leopoldplein 16 bus 5 • 3500 Hasselt
T +32 11 85 48 11
- LUXEMBOURG
Rue Jarlicyn 5 • 6800 Libramont
T +32 61 29 52 11
- MALMEDY
Place du Châtelet 6 • 4960 Malmedy
T +32 80 79 41 11
- NAMUR
Rue Godefroid 35 • 5000 Namur
T +32 81 42 51 11

1765

Pour toute question concernant votre pension, téléphonez gratuitement au 1765, ou au +32 78 15 1765, si vous téléphonez de l'étranger. Tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h.

MyPension

Consultez votre dossier pension sur www.mypension.be



Service Public Fédéral de la Sécurité sociale

Soutien politique Indépendants

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 135 • 1000 Bruxelles
T +32 2 528 64 50

Service fédéral des Pensions

Tour du Midi • 1060 Bruxelles
Numéro gratuit : 1765 ou depuis l'étranger : +32 78 15 1765

Annexe : prestations

Indemnités d'incapacité de travail

L'assurance indemnités	Montant journalier		
	Pre-mière année	Après un an	
		Sans assimilation	Avec assimilation
	EUR	EUR	EUR
Avec charge de famille	73,10	73,10	73,10
Isolé	58,21	58,21	58,21
Cohabitant	44,64	44,64	49,91

Périodes d'incapacité de travail de moins de huit jours ne sont pas indemnisées. **Périodes d'incapacité de travail de plus de sept jours sont indemnisées à partir du premier jour.**

Aide de tierce personne	Montant journalier après 3 mois
	27,55 EUR

Prime de rattrapage	Paiement annuel en mai
	322,94 EUR

L'assurance maternité - Montant hebdomadaire		
	Les 4 premières semaines	A partir de la 5e semaine
Repos de maternité à temps plein	830,67 EUR	759,76 EUR
Repos de maternité à mi-temps	415,33 EUR	379,88 EUR

Allocation d'adoption

Par semaine	579,57 EUR
-------------	------------

Allocation de congé parental d'accueil

Par semaine	568,20 EUR
-------------	------------

Allocation d'aidant proche - Par mois

Interruption totale	1.513,57 EUR
Interruption partielle	756,79 EUR

Allocation de paternité et de naissance

Par jour complet	96,60 EUR
Par demi-jour	48,30 EUR

Aide à la naissance

Paiement unique	135 EUR
-----------------	---------

Allocation de deuil

Par jour	96,60 EUR
----------	-----------

Prestation droit de passerelle

Tous les piliers	Par mois
Sans charge de famille	1.513,57 EUR
Avec charge de famille	1.891,36 EUR

Troisième pilier (interruption forcée)	En fonction de la durée de l'interruption
Sans charge de famille	
28 jours ou plus	1.513,57 EUR
Entre 21 et 27 jours	1.135,18 EUR
Entre 14 et 20 jours	756,79 EUR
Entre 7 et 13 jours	378,39 EUR
Moins de 7 jours	0 EUR
Avec charge de famille	
28 jours ou plus	1.891,36 EUR
Entre 21 et 27 jours	1.418,52 EUR
Entre 14 et 20 jours	945,68 EUR
Entre 7 et 13 jours	472,84 EUR
Moins de 7 jours	0 EUR

Prestations de retraite et de survie

Pension minimum de retraite	Montant annuel
Ménage	24.547,20 EUR
Isolé	19.643,95 EUR
Pension minimum de survie	Montant annuel
	19.381,42 EUR
Allocation minimum de transition	Montant annuel
	19.381,42 EUR
Pension minimum de conjoint divorcé	---

Revenus professionnels autorisés dans le chef des pensionnés

Limite ^{1 2}

Nature de l'activité exercée	Pension de retraite ou retraite et survie			
	avant l'âge de la pension ³		à partir de l'âge de la pension ⁴	
	sans enfant à charge	avec enfant à charge	sans enfant à charge	avec enfant à charge
	EUR	EUR	EUR	EUR
a. Travailleur salarié (incl. mandat, charge, office) - brut	9.236,00	13.854,00	26.678,00	32.451,00
b. Travailleur indépendant - net	7.389,00	11.083,00	21.342,00	25.960,00
c. Travailleur salarié + travailleur indépendant (simultanément ou successivement) - 80 % brut + net	7.389,00	11.083,00	21.342,00	25.960,00

Nature de l'activité exercée	Uniquement pension de survie				
	avant 65 ans			à partir de 65 ans	
	sans enfant à charge	avec enfant à charge	augmentation par enfant à charge supplémentaire	sans enfant à charge	avec enfant à charge
	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR
a. Travailleur salarié (incl. mandat, charge, office) - brut	21.505,00	32.257,00	+ 5.376	26.678,00	32.451,00
b. Travailleur indépendant - net	17.204,00	25.806,00	+ 4.301	21.342,00	25.960,00
c. Travailleur salarié + travailleur indépendant (simultanément ou successivement) - 80 % brut + net	17.204,00	25.806,00	+ 4.301	21.342,00	25.960,00

- 1 Si les revenus professionnels excèdent les montants cités, le paiement de la pension est suspendu pour l'année civile concernée, à concurrence du pourcentage de dépassement de ces montants.
- 2 Les montants indiqués sont indexés annuellement.
- 3 A partir de l'année de revenus 2015, il n'existe plus de limite de revenus pour le bénéficiaire d'une pension de retraite à partir du 1er janvier de ses 65 ans ou pour le bénéficiaire d'une pension de retraite anticipée avant le 1er janvier de ses 65 ans, qui justifie d'une carrière professionnelle personnelle d'au moins 45 années civiles à la date de prise de cours de sa première pension de retraite, soit uniquement dans le régime des travailleurs indépendants, soit globalement dans ce régime, dans celui des travailleurs salariés, dans celui du secteur public et dans tout régime étranger qui relève du champ d'application des Règlements européens de sécurité sociale ou d'une convention de sécurité sociale conclue avec la Belgique.
- 4 Uniquement applicable au conjoint du bénéficiaire d'une pension de retraite au taux de ménage.

Editeur responsable

Anne Vanderstappen, Administrateur général

Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

Quai de Willebroeck 35
1000 Bruxelles
T 0800 12 018
info@rsvz-inasti.fgov.be
www.inasti.be



Retrouvez plus d'infos sur ce sujet et la dernière édition de cette brochure sur notre site web:
www.inasti.be

D/2002/1683/10
Rédaction finale: mars 2023
Edition 2023 (1^{ère} mise à jour)